NAPPES DE LA PLAINE DU ROUSSILLON SAGE

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer (DDTM)
Monsieur le Chef du Service de l'Eau et des Risques
2, rue Jean Richepin
BP 50909
66020 Perpignan cedex

Nos ref. : 170

Perpignan, le 26 OCT. 2023

Objet : avis sur le dossier de lotissement déposé par la SNC Opale à Baho

Monsieur le Chef de service,

Vous soumettez le dossier cité en objet à l'avis du bureau de la CLE. Il s'agit d'une déclaration pour la création d'un lotissement de 50 logements sur 2,12 ha.

En termes **qualitatifs**, le projet ne soulève pas de remarques spécifiques.

En termes **quantitatifs**, le dossier précise que le besoin complémentaire est de l'ordre de 5 600 m³ annuels. La commune de Baho est alimentée en eau potable par le forage F1bis dit « chemin de Villeneuve », exploitant les eaux Pliocène, et situé dans l'unité de gestion « Vallée de la Têt ». Cet ouvrage dispose d'une autorisation de prélèvement annuel limité à 250 000 m³. Selon nos informations cette autorisation pourrait être revue pour atteindre 300 000 m³. Or sur les années 2019-2021 le volume réellement prélevé oscille entre 350 000 et 370 000 m³. L'autorisation accordée par l'Etat n'est actuellement pas respectée, et ne le sera pas même en envisageant une augmentation de cette autorisation. Le rendement de réseau de distribution, de l'ordre de 40 % seulement, explique l'importance des volumes prélevés au regard de la population actuelle. Le dossier précise bien le besoin en eau supplémentaire, mais n'apporte aucun élément concernant la ressource disponible. Aussi, le bureau de la CLE :

- Considère **le dossier incomplet** et ne peut pas se prononcer sur le respect de l'adéquation besoin / ressource.
- Attire l'attention du pétitionnaire sur le dépassement du volume autorisé, contraire à la règle R1 du SAGE des nappes du Roussillon.

Le bureau de la CLE rappelle que l'amélioration des rendements de réseau et la diminution effective des volumes prélevés sont des étapes préalables indispensables à l'accueil de nouvelles populations. En l'absence d'éléments nouveaux à ce sujet dans un éventuel dossier complémentaire, l'avis du bureau de la CLE sera défavorable.

Veuillez croire, Monsieur le Chef de Service, à l'assurance de ma considération distinguée.

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU

ROBERT VILA